PROCÈS-VERBAL N°67

Réunion du : 20 Mars 2024

Présidence : Jacques BODIN

Présents : Alain LE VIOL – Yannick TESSIER – Claude BARRE– Michel DROCHON – Guy RIBRAULT – Gabriel GO – Jacky MASSON – Alain DURAND

Préambule :
M. Claude BARRE, membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431),
M. Michel DROCHON, membre du club ENT. SUD VENDEE (549477),
M. GO Gabriel, membre du club de ET. DE LA GERMINIERE (524226)
M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138),
M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898),
M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441),
Ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).
Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.
Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.
Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.
L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.
Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :
Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

***

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Réserve

Match n°27975556 : CARQUEFOU USJA / NANTES LA MELLINET – CPDL U15 Orange du 13.03.2024.

Réserve de CARQUEFOU USJA déposée en ces termes sur la feuille de match informatisée : *« Je soussigné(e) FOURNY SIMON licence n° 420754664 Dirigeant responsable du club U.S. JEANNE D'ARC CARQUEFOU formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs ENZO NOUTCHA GONGA, RAYAN NYOTCHOU, du club LA MELLINET DE NANTES, pour le motif suivant : le joueur/les joueurs ENZO NOUTCHA GONGA, RAYAN NYOTCHOU participe(nt) à plus d'un match le même jour ou au cours de 2 jours consécutifs.»*

Réserve confirmée dans les 48 heures ouvrables suivant le match par courrier électronique envoyé de la messagerie officielle du club, indiquant notamment : *« Nous souhaitons revenir vers vous pour confirmer la réserve inscrite le Mercredi 13 Mars 2024 en avant match USJA Carquefou - Mellinet pour le compte des 8èmes de finale de Coupe des Pays de la Loire U15. En effet, La Mellinet ayant demandé un report de ce match au Mercredi 13 Mars 2024 alors qu'il était prévu initialement le Samedi 9 Mars 2024. Deux joueurs U15 de la Mellinet, Noutcha Gonga Enzo et Nyotchou Rayan ont participé par conséquent à la rencontre de Coupe des Pays de la Loire U16 Mellinet - La Roche sur Yon. Ces deux mêmes joueurs ont également participé à la rencontre de Coupe des Pays de la Loire U15 évoquée plus haut. Nous attirons l'attention sur le fait que ces deux rencontres étaient prévues le même samedi car les deux compétitions étaient sur le même tour qualificatif soit un 8eme de finale. Nous attirons également l'attention sur le fait que c'est La Mellinet qui a demandé le report du match U15 qui a par conséquent fait jouer aux deux joueurs précités la rencontre U15 et U16. Pour ces motifs nous confirmons la réserve portée sur Noutcha Gonga Enzo et Nyotchou Rayan pour participation à une rencontre sur la même journée. »*

Réserve annulée par courrier électronique envoyé de la messagerie officielle du club, indiquant notamment : *« Par la présente, nous annulons le mail de confirmation de la réserve du Match U15 USJA CARQUEFOU – MELLINET que nous venons de vous adresser. »*

La Commission,

1) Jugeant sur la forme
La Commission rappelle qu'en application de l'article 186.4 des Règlements Généraux de la LFPL, *« Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées. »*

La Commission constate que la réserve de CARQUEFOU USJA a été déposée et confirmée dans les formes et délais réglementaires fixés aux articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la LFPL.
En conséquence, décide :

- Réserve recevable en la forme.

2) Jugeant sur le fond
La Commission constate que l'équipe Régional 1 U16, engagée en CPDL U16 Orange, avait un match, comptant pour les 8èmes de Finale de CPDL U16 Orange, programmé le 09.03.2024.

La Commission constate que l'équipe Régional 1 U15, engagée en CPDL U15 Orange, avait un match, comptant pour les 8èmes de Finale de CPDL U15 Orange, programmé le 13.03.2024.

La Commission rappelle qu'en application de l'article 151 des Règlements Généraux de la LFPL, *« La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :*

- *Le même jour ;*
- *Au cours de deux jours consécutifs. (…) ».*

La Commission constate donc que les deux rencontres mentionnées par le club de CARQUEFOU, n'étaient donc pas programmées le même jour, ni même au cours de deux jours consécutifs : match de CPDL U16 Orange le 09.03.2024, puis match de CPDL U15 Orange le 13.03.2024, à savoir 4 jours après.

La Commission précise que l'application de cet article 151 doit être faite au regard de la date réelle de la rencontre, et non de la journée à laquelle le match devait initialement se disputer.

A titre informatif, la Commission précise qu'en application de l'article 167 des Règlements Généraux de la LFPL, *« Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des R.G. de la F.F.F., disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour, le lendemain (…) ».*

Considérant que les deux joueurs NOUTCHA GONGA Enzo et NYOTCHOU Rayan, mentionnés par le club de CARQUEFOU USJA, sont des joueurs de catégorie U15.

Considérant que comme mentionné précédemment, le niveau des équipes engagées en CPDL sont les suivants :

- Régional 1 U16 pour la CPDL U16 Orange,
- Régional 1 U15 pour la CPDL U15 Orange.

Considérant que ces deux équipes sont donc de mêmes niveaux, à savoir niveau Régional 1.

Considérant qu'un joueur de catégorie U15 peut évoluer sans surclassement, que ce soit en Régional 1 U15 ou en Régional 1 U16.

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'article 167 des Règlements Généraux de la LFPL, l'équipe participante à la rencontre de CPDL U16 Orange n'est donc pas supérieure à l'équipe partcipante à la rencontre de CPDL U15 Orange.

Considérant que le club NANTES LA MELLINET pouvait donc, valablement, inscrire les joueurs NOUTCHA GONGA Enzo et NYOTCHOU Rayan, sur la Feuille de Match Informatisée du match n°27975556 : CARQUEFOU USJA / NANTES LA MELLINET – CPDL U15 Orange du 13.03.2024, et ce sans violation des articles précités.

En conséquence, la Commission décide :

- De confirmer le résultat acquis sur le terrain,
- Le droit de confirmation de la réserve (soit 53€) est mis à la charge de CARQUEFOU USJA.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 2 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL et de l'article 9.2 du Règlement de l'épreuve.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes.

3. Evocations

Match n°26316217 : GORGES ELAN / LES SORINIERES ELAN – Régional 2 du 10.03.2024

La Commission reprend son dossier ouvert le 11.03.2024 (PV n°65) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club des SORINIERES ELAN.

La Commission,

Considérant que lors de la rencontre en rubrique, le joueur BOUCARD Joris a été inscrit sur la feuille de match, en lieu et place de BOUCARD Axel, réellement présent sur le terrain.

Considérant les explications transmises par le club des SORINIERES ELAN, indiquant notamment : *« Voici mon déroulé de préparation de FMI. Tout d'abord, malgré ma première préparation de feuille de match le samedi 9 mars à 18 h 15, j'ai dû la refaire dans la précipitation le dimanche 10 mars à 13 h 50 environ car le club recevant n'avait pas chargé les données entre temps. C'est lors de la deuxième préparation de la tablette que j'ai commis l'erreur de sélectionner le mauvais joueur parmi deux frères. Le club recevant étant insistant je n'ai pas pris le temps de relire les prénoms des joueurs sur la feuille de match. D'autre part lors de la vérification l'arbitre ne faisait mentionner que les noms de familles ce qui ne m'a pas fait prendre connaissance de mon erreur. Une erreur purement administrative et sans aucune volonté de triche. ». « A notre arrivée, au stade de gorges, nous n'avons pas pu récupérer la composition d'équipe sur la FMI, car non chargée par le club recevant. Nous avons donc effectué la composition d'équipe, dans la précipitation. Le dirigeant des Sorinières, Alexis RELANDEAU, refait la totalité de la composition d'équipe. C'est à ce moment que l'erreur humaine intervient. Il a malencontreusement mis JORIS BOUCARD au lieu de AXEL BOUCARD son frère sur la feuille de match. Lors de l'appel des joueurs, Mr HOUSSAIS, arbitre central de la rencontre, demande aux joueurs de fournir leurs noms de famille, seulement, afin de réaliser l'appel. Une nouvelle fois, personne ne s'aperçois de l'erreur. Aucun des 2 joueurs n'étaient sur le coup d'une suspension. Cette erreur que nous admettons pleinement, n'est que le fruit d'une erreur humaine. Elle n'a pas été remarquée par le capitaine de notre équipe, ni par l'arbitre de la rencontre. Nous n'avions aucun intérêt à faire cet acte. Côté dirigeants de gorge, ils se sont aperçus de l'erreur par des connaissances extérieures à la rencontre, et se sont bien abstenus de nous en faire part. Axel BOUCARD, frère du joueur inscrit sur la FMI, est d'abord rentré à la 53' sans que les dirigeants de gorges ne fassent établir de réserve. Blessé sur une action, il sort et rentre à nouveau à la 72'. C'est à ce moment que la réserve intervient. Le capitaine de gorges établie une réserve technique auprès de l'arbitre à la 72'. Mr l'arbitre n'appelle pas notre capitaine pour lui signifier les raisons de cette réserve. Logique la réserve posée n'est pas la bonne. Nous ne contestons pas l'erreur sur l'établissement de la FMI, nous souhaitons juste mettre en avant le côté "erreur humaine". Nous savons qu'il y a évocation sur la participation du joueur et le signalement, même au travers de la mauvaise réserve posée. Mais la confusion entre 2 frères, sur une tablette avec une photo très petite et sans le contrôle de tous, y compris les arbitres, amènent à cette erreur involontaire. »*

Considérant les informations transmises sur le rapport de l'arbitre central de la rencontre, indiquant notamment : *« Le numéro 13 des Sorinières était Mr BOUCARD Axel alors que sur la tablette nous avions Mr BOUCARD Joris. En sachant que le joueur est rentré en jeu à la 53ème puis sortie à la 67ème, pour revenir sur le terrain à la 70ème. C'est là que Mr GRILLOT me notifie que le joueur n'est pas le bon. Très honnêtement le club des Sorinières a reconnu tout de suite l'erreur sur la tablette à la fin du match. Cela n'a pas été fait volontairement selon eux et je partage leurs avis. Le capitaine n'a pas fait attention au prénom du joueur suite à la vérification de la feuille de match avant le coup d'envoi. Pour le corps arbitral nous avons contrôlé le numéro et nom de famille des joueurs mais pas les prénoms. A note que Mr BOUCARD n'a pas été avertie pendant la rencontre et il n'était pas non plus menacé d'une éventuelle suspension. Le club des Sorinières m'indique également qu'ils ont eu la tablette déchargée et il a fallu refaire toute leurs compositions dans la précipitation ce qui a du certainement crée l'erreur de la personne qui a fait le feuille »*

Considérant qu'il ressort des explications fournies par le club des SORINIERES ELAN, ainsi que du rapport de l'arbitre central :

- La composition de l'équipe sur la FMI a dû être refaite dans la précipitation en amont du match, et ce car la tablette du club recevant était déchargée,
- Que lors de l'appel des joueurs avant le début de la rencontre, seuls les noms de famille des joueurs ont été contrôlés par les arbitres, pas leurs prénoms,
- Qu'il s'agit d'une erreur du club des SORINIERES ELAN, sans volonté de fraude.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL, « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match (…)* »

Conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL, *« Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »*

Considérant que le joueur BOUCARD Axel, non inscrit sur la feuille de match informatisée, à participer à la rencontre en rubrique.

En conséquence, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe des SORINIERES ELAN sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de GORGES ELAN (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 105€) au club des SORINIERES ELAN (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors.

Match n°27725520 : COULAINES JS / GJF MCS JOUE L'ABBE – Coupe Pays de la Loire U15 Orange du 20.01.2024

La Commission reprend son dossier ouvert le 11.03.2024 (PV n°65) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de COULAINES JS.

La Commission,

Considérant que le joueur GUITTON Jazon s'est présenté lors de l'appel des joueurs et l'annonce du numéro 07 de l'équipe de COULAINES JS, qui était inscrit sous le nom de DUPORGE Titouan sur la feuille de match informatisée.

Considérant les explications fournies par le club de COULAINES JS et du GJF MCS JOUE L'ABBE, lors de l'audience de la Commission Régionale d'Appel Règlementaire.

Considérant les explications supplémentaires transmises par le club de COULAINES JS, indiquant notamment : *«1. Nous confirmons les dires de Mr GERMAIN à savoir qu'il s'agit d'une erreur suite à modification de l'équipe le samedi matin. 2. Nous reconnaissons qu'il y a eu manque de vigilance de la part de nos éducateurs et dirigeants de l'équipe. 3. Nous confirmons les propos de Mr PASQUIER sur le déroulement de l'appel à savoir que Jazon GUITTON s'est présenté dans l'ordre des numéros et a fait effectivement un pas vers le capitaine adverse. C'est à ce moment que Mr BODEREAU est intervenu pour indiquer que ce n'était pas le bon joueur. Ce dernier disant qu'il connaissait bien le joueur alors que sur la confirmation ils font référence à GUITTET au lieu de GUITTON. 4. Nous avons appris le jour de l'audience en appel que Mr BOUDOIN (arbitre de la rencontre) confirmait les propos de GJF MCS qui sont inexacts et étonnés que ce rapport (si tentative de fraude présumé au moment de l'appel des joueurs) n'a pas été rédigé dans des délais brefs après la rencontre. Nous restons perplexes sur un éventuel échange entre Mr BOUDOIN et Mr BODEREAU, ces deux personnes se connaissant très bien. 5. En conclusion nous plaidons une erreur et non une tentative de fraude de la part de nos dirigeants. Nous avons d'ailleurs répertorié d'autres erreurs dans ce dossier. La Commission indique 7 jours pour faire appel alors que le règlement de la Coupe U15 PDL ne prévoit que 2 jours. Le club GJF MCS qui inscrit 4 dirigeants sur la feuille de match alors que le règlement n'en autorise que 3. Le club GJF MCS qui arrive avec des maillots de la même couleur et qui nous indique c'est au club recevant de changer. Cela montre que des erreurs sont toujours possibles. ».*

Considérant les informations transmises sur le rapport de l'arbitre central de la rencontre, indiquant notamment : *« Étant venu au stade de Coulaines, en tant que spectateur, à 14h30 ne voyant pas l'arbitre officiel qui était désigné arriver, un dirigeant de Coulaines est venu me voir car il me reconnaissait que j'étais arbitre, il m'a alors demandé si je pouvais remplacer l'arbitre officiel, ce que j'ai accepté. J'ai pris connaissance de la tablette pour rentrer les infos arbitres. Les 2 équipes étaient à l'échauffement sur le terrain synthétique de l'autre côté de la route, et les vestiaires étaient en haut sous La Tribune au niveau du terrain d'honneur. J'ai donc été chercher les 2 équipes pour rentrer au vestiaire et ainsi faire l'appel des joueurs et la signature de la FMI. A 14h45 je passe les consignes aux capitaines et aux arbitres assistants. A 14h50, l'appel est effectué par le capitaine du groupement MCS assisté de son dirigeant M. BODEREAU, lors de l'annonce du N°7 de Coulaines, le joueur s'avance et passe devant nous en confirmant le nom et prénom annoncé. C'est à ce moment-là que M. BODEREAU intervient pour signifier que le joueur qui vient de passer ne s'appelle pas M. DUPORGE Titouan mais M. GUITTET Jazon. Le joueur n'est pas surpris par cette remarque et reconnais qu'il ne s'appelle pas M. DUPORGE Titouan mais bien M. GUITTET Jazon. L'éducateur de Coulaines évoque une erreur de saisi sur la tablette, il fait donc la modification en mettant bien M. GUITTET Jazon sur la FMI. La fin de l'appel des joueurs de Coulaines se passe sans problème. Pendant l'appel des joueurs du groupement MCS, effectué par le capitaine de Coulaines, les joueurs de Coulaines ainsi que l'éducateur sont descendus vers le terrain synthétique (lieu du match). L'appel des joueurs du groupement MCS se passe sans problème. Le capitaine de Coulaines me rend la tablette, juste avant les signatures, M. BODEREAU m'informe qu'il souhaite poser une réserve car l'équipe de Coulaines à 5 joueurs mutés sur la FMI, que j'ai pu constater en regardant les licences qu'il y avait bien 5 joueurs mutés à Coulaines N°1-4-8-10 et donc le N°7 M. GUITTET qui était rajouté après « l'erreur de saisi »*

car lorsqu'il y avait M. DUPORGE sur la FMI il n'y avait que 4 joueurs mutés du coté de Coulaines. Pour signer la réserve, il fallait les 2 dirigeants, donc on n'est descendu sur le terrain synthétique pour rejoindre l'éducateur de Coulaines, je lui montre la réserve posée, il a donc regardé ses licences et à enlever son joueur N°7 M. GUITTET Jazon de la FMI et informer son joueur qu'il ne participera pas à la rencontre. Ensuite j'ai informé M. BODEREAU, que l'éducateur de Coulaines à retirer un joueur muté pour passer à 4 mutés. M. BODEREAU à confirmer qu'il poser la réserve, donc on n'a effectué les signatures pour la réserve et pour l'avant match. Le coup d'envoi a été donné à 15h25. »

Considérant qu'il ressort des explications fournies par le club de COULAINES JS et du GJF MCS JOUE L'ABBE, ainsi que du rapport de l'arbitre central :

- Le club de COULAINES JS s'est aperçu de l'erreur dans leur composition d'équipe, et ce lors de l'appel des joueurs effectué par l'arbitre,
- L'éducateur du GJF MCS JOUE L'ABBE, indique à ce moment que le joueur venant de répondre à l'appel, n'est pas celui indiqué sur la FMI,
- L'éducateur de COULAINES JS évoque une erreur de saisie sur la tablette, puis procède à la modification en changeant sa composition avec l'ajout de GUITTET Jazon sur la FMI,
- Une fois l'appel terminé, le GJF MCS JOUE L'ABBE indique qu'ils souhaitent déposer une réserve d'avant match concernant le nombre de mutés (5 mutés au lieu de 4, avec la suppression de DUPORGE Titouan et l'ajout de GUITTET Jazon sur la FMI),
- L'éducateur de COULAINES JS prend connaissance de cette réserve d'avant match, et enlève donc son joueur GUITTET Jazon de la FMI et informe celui-ci qu'il ne participera donc pas à la rencontre.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 139 des Règlements Généraux de la LFPL, « *Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires. »*

Conformément à l'article 139 des Règlements Généraux de la LFPL, *« Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'Annexe 2 des Règlements Généraux. »*

En conséquence, la Commission décide :

- De rappeler à l'ordre le club de COULAINES JS quant à la bonne complétude de la FMI,
- D'infliger une amende de 100€ au club de COULAINES JS (article 200 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 105€) au club de COULAINES JS (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 2 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL et de l'article 9.2 du Règlement de l'épreuve.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes.

Match n°26318041 : LE LOROUX LANDREAU / FONTENAY VENDEE 3 – Régional 3 du 10.03.2024

La Commission prend note du mail envoyé par la Commission Départementale de Discipline du District 44, sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- M. BENOIT Lilian, n°2544585414 du club du LOROUX LANDREAU (544136).

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club du LOROUX LANDREAU de l'ouverture de cette procédure.

Match n°28016004 : VERTOU USSA / ST NAZAIRE AF – CPDL U19 Initiatives du 09.03.2024

La Commission prend note du mail envoyé par la Commission Régionale de Discipline, sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- M. LAZREG Hamza, n°2546802897 du club de ST NAZAIRE AF (590211).

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club de ST NAZAIRE AF de l'ouverture de cette procédure.

Match n°27761497 : SABLE SUR SARTHE FC / ST SEBASTIEN FC – Régional 1 U19 du 16.03.2024

La Commission prend note du mail envoyé par la Commission Régionale de Discipline, sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- M. HERAULT Emery, n°2546918100 du club de SABLE SUR SARTHE FC (501926)

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club de SABLE SUR SARTHE de l'ouverture de cette procédure.

Le Président,
Jacques BODIN

Le Secrétaire de séance
Yannick TESSIER